



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.877 du 26/08/21

**OBJET : MARCHÉ DES POTIERS 2021 PLACE SAINT-JEAN
- GARDIENNAGE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT que l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun, place Saint-Jean, 77000 MELUN organisera la manifestation visée en objet, du samedi 18 septembre 2021 au dimanche 19 septembre 2021, de 10h00 à 19h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel à une entreprise exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage soumise au livre VI du Code de la sécurité intérieure, durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT que la société de gardiennage assurera la surveillance et le gardiennage des équipements installés sur la voie publique, dans la limite des lieux dont elle aura la garde ;

- ARRETE -

Article 1 -

La société de gardiennage LKD Sécurité, domiciliée 7 rue Babeuf - 93380 Pierrefitte, est autorisée à assurer la sécurité générale du site, pendant les heures de fermeture au public et pendant les phases de montage et de démontage des installations, aux dates et horaires suivants :

- vendredi 17 septembre 2021 de 17h00 à 7h00**
- samedi 18 septembre 2021 de 19h00 à 9h30**
- dimanche 19 septembre 2021 de 19h00 à 8h30**

Article 2 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Central,
- au Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au directeur de Transdev,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Directeur d'INDIGO
- à l'Espace Saint-Jean de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 26/08/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse Dupuy,